PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS CAUSSE ET BRUNET

Lieu-dit Les Barthes
81120 Lamillarié

Références : 81-DECHETS-2024-07
Code AIOT : 0006811303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement SAS CAUSSE ET BRUNET implanté Lieu-dit Mas Viel Parcelles OG16, 17, 19 et 21 81120 Dénat. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la demande de prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes déposée par la société CAUSSE & BRUNET.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAUSSE ET BRUNET
- Lieu-dit Mas Viel Parcelles OG16, 17, 19 et 21 81120 Dénat
- Code AIOT : 0006811303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société CAUSSE & BRUNET est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.

Elle a ensuite déclaré de nouvelles activités (rubriques 2515, 2713 et 2714) le 20/05/2021 (preuve de dépôt A-1-1N7PQ0RGDT).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever six non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs dans les délais fixés.
L'absence de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité autorisée
Prescription contrôlée : L'autorisation est délivrée pour des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), dans les limites suivantes: - 210 000 m3 au total; - 40 000 tonnes par an.
Constats : Entre 2020, 2021 et 2022, l'exploitant a déclaré respectivement 2 097, 2 182 et 758 tonnes de déchets stockés sur le site. Ces quantités respectent les quantités autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre présenté le jour de la visite ne comporte pas les informations attendues.
Il n'est pas conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un registre chronologique conforme à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'autorisation ;- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Constats :

Le dossier présenté ne comporte pas tous les documents attendus. Il manque notamment les arrêtés ministériels applicables aux rubriques ICPE des activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant justifiera la constitution d'un dossier complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la notice relative aux mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations réalisées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Le site dispose d'un seul accès équipé d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Le site dispose d'une zone de déchargement permettant le contrôle des déchets apportés.
Des bennes de tri sont positionnés a proximité de la plateforme de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau affiché sur le portail d'entrée ne comporte pas toutes les mentions demandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant complètera l'affichage en précisant le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné

en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique n'avoir jamais procédé à une surveillance de la qualité de l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant justifiera la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANTdans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériésÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériésSupérieur à 35 et inférieurou égal à 45 dB (A)6 dB (A)4 dB (A)Supérieur à45 dB (A)5 dB (A)3 dB (A)De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie

ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

L'exploitant indique n'avoir jamais mesuré les émissions sonores de l'installation.
Il n'est pas capable de justifier que son activité au sein de l'ISDI ne dépasse pas les valeurs limites d'émergence de l'arrêté ministériel du 12/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser dans un délai de trois mois à un contrôle du niveau de bruit de l'installation de stockage de déchets inertes.
Les résultats seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Le site dispose de plusieures bennes permettant séparation après tri des déchets non autorisés en stockage sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection via la plateforme GEREP les quantités de déchets stockés sur son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : (tableau non reproduit voir BOMETT du 25 août 1997 p. 14)De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne au nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Cette prescription s'applique à l'activité de concassage (rubrique 2515) dûment déclarée. L'exploitant précise que cette activité est réalisée ponctuellement par campagne. Le concasseur n'est pas positionné à demeure sur le site. L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de mesure des émissions sonores de son installation de concassage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine campagne de concassage, l'exploitant fera réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores de cette installation. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9mois